

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

ARRÊTE interministériel N° 69 - MISE - MTPMERH - MCT du 16/12/81 fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63/26 du 15 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRÊTENT :

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 1er janvier 1982.

Tranche de 0 à 10 m³/mois... 90 frs le mètre cube
Excédent à la tranche 100 frs le mètre cube.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1981

K. Kpétigo

K. K. Walla

B. M. Barqué

DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 13/MFE/CR du 21/1/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent quarante sept mille trois cent soixante huit (147.368) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsou Kossi Edoh garde de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

M. Atsou Kossi Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés

Abravi, née le 18 septembre 1962

Kokou, né le 31 mars 1965

Ablavi, née le 20 juillet 1965

Kossiwa, née le 14 août 1966

Afiwa, née le 18 août 1967

Kodjo, né le 8 juillet 1968

Kossi, né le 3 mars 1970

Amavi, née le 6 juillet 1974.

Arrêté n° 15/MFE/CR du 22-1-82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent vingt six mille huit cent huit (126.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dankpo Apédo Kalampé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 64-01-0202 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Dankpo Apédo Kalampé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 15 juillet 1970

Afiyo, née le 1er octobre 1971

Alkossiwoavi, née le 9 janvier 1972

Koami, né le 22 juillet 1972

Amèvi, née le 26 mai 1973

Komlanvi, né le 5 novembre 1974.

Arrêté n° 26/MFE/CR du 1er-2-82 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de sept cent vingt trois mille cinq cent quarante quatre (723.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Birregah Eso Doguemsas Massangbadè, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Birregah Eso Doguemsas Massangbadè pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dénaka, né le 5 juillet 1953

Badjaglanà, né le 19 avril 1955

Tigawena, né le 5 juin 1956

Dadjo, né le 10 octobre 1956

Hombadolma, né en 1958

Tigadoouama, né le 4 janvier 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt huit (180.888) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Birregah Eso Doguemsas Massangbadè pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 22e rang) ci-après désignés :